

B.S.P.I

FINANCE

30, avenue François Lascour
84130 Le Pontet

☎ : 04 90 32 35 41

📞 : 06 20 64 42 71

secretariat@bspifinance.com

Nous sommes sur le Web !

Retrouvez-nous, à l'adresse :

www.bspifinance.com

Plafonnement général des charges financières

Pour les exercices clos depuis le 31 décembre 2012, les entreprises soumises à l'IS doivent réintégrer à leur résultat fiscal 15% de leurs charges financières nettes, si celles-ci atteignent au moins le seuil de 3 millions d'euros.

Voici la synthèse des premiers commentaires administratifs soumis à consultation jusqu'au 26 avril 2013.

- Pour le calcul des charges financières nettes dont la déduction est limitée, les charges financières comprennent les intérêts des prêts consentis à l'entreprise, les charges afférentes à des escomptes et celles afférentes aux emprunts obligataires.
- Les gains et les pertes de change fiscalisés peuvent être pris en compte.
- Les produits financiers comprennent, notamment les revenus des obligations et les avances en comptes courants d'associé, mais non les dividendes.
- Pour le calcul de la composante financière des opérations de crédit-bail visées par le dispositif l'administration propose au crédit-preneur qui ne dispose pas de toutes les informations nécessaires une méthode de calcul dérogatoire.
- Aucune réintégration n'est à effectuer lorsque le montant des charges financières nettes est inférieur à 3 millions d'euros, mais le franchissement de ce seuil entraîne la réintégration d'une quote-part des charges financières nettes dès le premier euro.
- Les charges financières nettes sont retenues sous déduction des intérêts non déduits au titre des divers dispositifs de limitation des charges financières.
- En revanche, pour l'appréciation du seuil de 3 millions d'euros, le montant des charges financières non déductibles en application d'autres dispositifs fiscaux (comptes associés, sous-capitalisation par exemple).
- Dans les groupes intégrés, la limitation de la déduction concerne les charges financières nettes afférentes à des sommes laissées ou mises à disposition des sociétés membres d'un groupe par des sociétés non membres de ce groupe fiscal.
- La mesure de limitation des charges financières nettes est appliquée par la société mère pour la détermination du résultat d'ensemble. Le seuil de 3 millions d'euros s'applique au niveau du groupe.
- Le groupe peut ne pas distinguer selon que les charges et produits financiers sont afférents à des sommes laissées ou mises à disposition, soit entre les sociétés du groupe, soit par ou au profit de sociétés extérieures au groupe, mais s'il effectue cette distinction, chaque société membre devra assurer le suivi de ses charges financières intragroupes et hors du groupe au titre de chaque exercice.